

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 30 (1860)

**Rubrik:** Août 1860

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ORDONNANCE  
portant défense de distiller les pommes  
de terre.

(22 août 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,  
Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÈTE :

Article premier.

L'emploi des pommes de terre pour la distillation  
est entièrement interdit à partir du 20 octobre prochain.

Art. 2.

Les contraventions à cette défense seront punies  
d'une amende de 20 à 200 fr.

Art. 3.

La présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois et affichée aux lieux accoutumés, entrera en vigueur à dater du 20 octobre 1860. En revanche celle du 30 octobre 1858, rapportant la défense de distiller les pommes de terre, cessera de sortir ses effets à dater du 30 septembre 1860.

Berne, le 22 août 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,  
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,  
BIRCHER.

## ARRÊTÉ

qui érige la commune de Rüscheegg en  
assemblée politique.

(30 août 1860.)

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu l'art. 16 de la loi électorale du 7 octobre 1851,  
l'art. 27 de la loi du 4 novembre 1859 sur la nomina-  
tion et les traitements du clergé évangélique réformé,  
et le décret du 19 mars 1860, qui divise l'arrondissement  
communal de Guggisberg en deux communes (celles de  
Guggisberg et de Rüscheegg),

ARRÊTE :

### Article premier.

La commune de Rüscheegg, telle qu'elle est consti-  
tuée par le décret susvisé du 19 mars 1860, formera  
dès à présent une assemblée politique indépendante de  
celle de Guggisberg.

### Art. 2.

Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur,  
sera inséré dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin  
des lois.

Berne, le 30 août 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,  
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,  
BIRCHER.

---

## ARRÊTÉ

concernant la division des triages forestiers  
du Jura.

(30 août 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ,

En exécution des art. 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1847 sur l'administration des forêts de l'Etat, et de l'art. 27 du règlement du 4 mai 1836 sur le régime forestier pour les districts du Jura ;

Abrogeant l'arrêté du 6 novembre 1847 ;

Sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÈTE :

Article premier.

Le Jura est divisé en deux arrondissements et onze triages forestiers ainsi qu'il suit :

### *1. Triage de Porrentruy.*

Le triage de Porrentruy comprend les treize paroisses suivantes du district de Porrentruy : Alle, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Buix, Cœuve, Courchavon, Courtemaiche, Damphreux, Miécourt, Montinez, Porrentruy et Vendelincourt.

### *2. Triage de St-Ursanne.*

Le triage de St-Ursanne comprend les quatorze paroisses du district de Porrentruy énumérées ci-après : Asuel, Bressaucourt, Bure, Charmoille, Chenevez, Cornol, Courgenay, Courtedoux, Damvant, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Ocourt et St-Ursanne.

*3. Triage de Saignelégier.*

Ce triage embrasse les neuf paroisses du district des Franches-Montagnes.

*4. Triage d'Undervelier.*

Ce triage comprend les six paroisses suivantes du district de Delémont : Bassécourt, Boécourt, Glovelier, Soulce, Sauley et Undervelier.

*5. Triage de Delémont.*

Il embrasse quatorze paroisses du district de Delémont, savoir : Bourrignon, Courfaivre, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Movelier, Montsevelier, Pleigne, Roggenbourg, Rebeuvelier, Soyhières, Vermes et Vicques.

*6. Triage de Laufon.*

Ce triage embrasse les onze paroisses du district de Laufon.

*7. Triage de Moutier.*

Il comprend les six paroisses ci-après dénommées du district de Moutier : Corban, Courchapoix, Courrendlin, Grandval, Mervelier, Moutier.

*8. Triage de Bellelay.*

Le triage de Bellelay comprend les six paroisses suivantes du district de Moutier : Bévilard, Court, Genvez, La Joux, Sornetan, Tavannes.

*9. Triage de Péry.*

Il comprend les cinq paroisses ci-après désignées du district de Courtelary : Corgémont, Péry, Orvin, Sonceboz, Vauffelin.

*10. Triage de Courtelary.*

Il comprend les cinq paroisses suivantes du district de Courtelary: Courtelary, St-Imier, Renan, Sonvillier, Tramelan.

*11. Triage de Biennie.*

Ce triage embrasse les districts de Neuveville et de Biennie, ainsi que les communes de Perles, Meinisberg et Reiben, situées dans le district de Büren.

Art. 2.

L'arrondissement de Porrentruy embrasse les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> triages.

L'arrondissement de l'Erguel embrasse les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> triages.

Art. 3.

Les forêts domaniales sont situées dans les triages de Porrentruy, St-Ursanne, Undervélier, Delémont, Laufon, Moutier et Bellelay, et sont administrées par deux inspecteurs et quatre sous-inspecteurs. Les forêts domaniales des triages de Porrentruy et Moutier relèvent directement des inspecteurs respectifs. Celles des triages de St-Ursanne, Laufon et Bellelay sont administrées par le sous-inspecteur de chacun de ces triages; les forêts domaniales des triages de Delémont et Undervélier sont réunies sous l'administration du sous-inspecteur d'Undervélier.

Art. 4.

Les forêts communales des triages de St-Ursanne, Undervélier, Laufon et Bellelay sont placées sous la surveillance immédiate des sous-inspecteurs de ces triages. La surveillance des forêts communales des autres

triages est confiée, dans les limites de l'article 27 du règlement forestier, à des brigadiers forestiers nommés en tel nombre qu'exigent les besoins du service.

Art. 5.

La Direction des domaines et forêts est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Berne, le 30 août 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,  
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,  
BIRCHER.

---

## ORDONNANCE

concernant les ressources financières de l'assistance communale des indigents.

(3 septembre 1860.)

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des secours publiques,

ARRÊTE :

Article premier.

Pour subvenir aux dépenses de l'assistance des indigents, dépenses qui se basent sur la moyenne de pension annuelle, et dans lesquelles sont compris les frais de perception fixés au 2 % de cette somme, les